

**Loi n° 88-121 du 4 novembre 1988 portant ratification de la convention commerciale et douanière conclue entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste.**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié la convention annexée à la présente loi, conclue à Tunis, le 30 décembre 1984 entre la République tunisienne, et la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste dans le domaine commercial et douanier.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 4 novembre 1988

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- (1) Travaux préparatoires.  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 1er novembre 1988.

**Loi n° 88-122 du 4 novembre 1988 portant ratification de la convention de sécurité sociale entre la République tunisienne et la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié la convention de sécurité sociale annexée à la présente loi, conclue entre la République tunisienne, et la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste à Tripoli, le 5 avril 1988.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 4 novembre 1988

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- (1) Travaux préparatoires.  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 1er novembre 1988.

**Loi n° 88-123 du 4 novembre 1988 portant ratification de la convention entre la République tunisienne et la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste dans le domaine de la pêche (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention annexée à la présente loi, conclue à Benghazi, le 8 août 1988 entre la République tunisienne, et la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste et relative à la coopération dans le domaine de la pêche.

- (1) Travaux préparatoires.  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 1er novembre 1988.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 4 novembre 1988

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**Loi n° 88-124 du 4 novembre 1988 portant ratification de la convention et de l'accord entre la République tunisienne et la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste dans le domaine de la poste (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiés la convention et l'accord annexés à la présente loi, conclue à Benghazi, le 8 août 1988 entre la République tunisienne, et la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste et désignés ci-après :

1) Convention relative à la poste rapide

Accord relatif à l'échange des mandats recommandés et lettres à valeur d'avis.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 4 novembre 1988

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- (1) Travaux préparatoires.  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 1er novembre 1988.

**Loi n° 88-125 du 4 novembre 1988 portant ratification de la convention de coopération économique, commerciale et technique entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention de coopération économique, commerciale et technique annexée à la présente loi, conclue à Tunis, le 17 juin 1988 entre le gouvernement de la République tunisienne, et le gouvernement de l'Etat du Koweït.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 4 novembre 1988

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- (1) Travaux préparatoires.  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 1er novembre 1988.